



Bruxelles, le 27.1.2021
COM(2020) 833 final/2

2020/0369 (NLE)

COM(2020) 833 of 10.12.2020 downgraded on 27.1.2021

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'article 164 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne la présence de l'Union

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La Commission propose que le Conseil approuve la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»), en ce qui concerne une décision du comité mixte concernant les modalités pratiques de travail relatives à l'exercice des droits visés à l'article 12, paragraphe 2, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord inclus dans l'accord de retrait (ci-après «le protocole»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'article 12 du protocole rend, en son premier alinéa, les autorités du Royaume-Uni responsables de la mise en œuvre et de l'application des dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le protocole. Conformément à l'article 12, deuxième alinéa, les représentants de l'Union ont le droit d'être présents lors de toute activité menée par les autorités du Royaume-Uni en lien avec la mise en œuvre et l'application des dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le protocole, ainsi que des activités en lien avec la mise en œuvre et l'application de l'article 5, et le Royaume-Uni fournit, sur demande, toute information pertinente à cet égard, tandis que le Royaume-Uni est obligé de faciliter cette présence des représentants de l'Union, de leur fournir les informations et de mettre en œuvre les mesures de contrôle demandées par les représentants de l'Union.

La présence de l'Union établie par l'article 12 du protocole est censée garantir que l'Union puisse effectivement suivre l'application et la mise en œuvre du droit de l'Union rendu applicable à l'égard de l'Irlande du Nord par les autorités du Royaume-Uni. L'article 12, paragraphe 4, du protocole dispose explicitement que les institutions et organes de l'Union, y compris, en particulier, la Cour de justice de l'Union européenne, disposent des mêmes pouvoirs que ceux qui leur sont conférés par le droit de l'Union à cet égard.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Modalités pratiques de travail relatives à l'exercice des droits en vertu de l'article 12, paragraphe 2, du protocole

Afin de rendre effectifs les droits conférés par l'article 12, paragraphe 2, du protocole, les modalités pratiques de travail énoncées dans une décision du comité mixte prévoient:

- les privilèges et immunités des représentants de l'Union exerçant lesdits droits de l'Union;
- les modalités des demandes d'informations;
- l'accès électronique général aux systèmes informatiques du Royaume-Uni pertinents pour la mise en œuvre du protocole; et
- les modalités des demandes de mesures de contrôle.

L'exercice des droits en vertu de l'article 12, paragraphe 2, ne se limite notamment pas au territoire de l'Irlande du Nord mais concerne toutes les activités menées par les autorités du

Royaume-Uni dans le cadre de la mise en œuvre du protocole, quelle que soit leur localisation.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.»

La décision que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant pour les parties conformément à l'article 166 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

La décision relative à la «présence de l'Union» fixe les conditions de mise en œuvre de l'accord de retrait, qui a été conclu sur la base de l'article 50 du TUE. Étant donné que le protocole sur l'Irlande du Nord est un accord commercial entre l'UE et le Royaume-Uni concernant l'Irlande du Nord, la base juridique est également l'article 207 du TFUE.

La base juridique matérielle de la décision proposée est constituée par l'article 50 du TUE et l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 50 du TUE et l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que la décision du comité mixte porte sur la mise en œuvre des dispositions de fond du protocole, il convient de la publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'article 164 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne la présence de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 2,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait») a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2020/135¹ du Conseil du 30 janvier 2020 et est entré en vigueur le 1^{er} février 2020.
- (2) L'article 166 de l'accord de retrait confère au comité mixte le pouvoir d'adopter des décisions sur toutes les questions pour lesquelles ledit accord le prévoit. Le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole») fait partie intégrante de l'accord de retrait.
- (3) L'article 12, paragraphe 2, du protocole instaure le droit pour l'Union d'être présente lors de toute activité menée par le Royaume-Uni en lien avec la mise en œuvre et l'application des dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le protocole, ainsi que de l'article 5 du protocole. Il prévoit en particulier le droit de demander aux autorités du Royaume-Uni des informations relatives aux activités à cet égard et de leur demander de mettre en œuvre des mesures de contrôle.
- (4) L'article 12, paragraphe 3, du protocole prévoit une décision du comité mixte qui détermine les modalités pratiques de travail relatives à l'exercice des droits reconnus par le protocole à cet égard. Il convient que ces modalités de travail garantissent que les représentants de l'Union soient en mesure d'exercer efficacement les droits établis à l'article 12, paragraphe 2, du protocole.
- (5) La présence de l'Union prévue par le protocole doit tenir compte des circonstances particulières de l'île d'Irlande, et il convient que les droits des représentants de l'Union soient exercés en tenant dûment compte du respect de la souveraineté internationale ainsi que, notamment, de l'accord du Vendredi saint (ou accord de Belfast) du 10 avril 1998.

¹ JO L 29 du 31.1.2020, p. 1.

(6) Par conséquent, il y a lieu d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'article 164 de l'accord de retrait, sur une décision à prendre en vertu de l'article 12 du protocole, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*